

**DECISION N°2018-0397/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA et de HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018f/MAAH/SG/DMP du 20 avril 2018 pour l'acquisition de motos au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 18 et du 20 juin 2018 de WATAM SA et de HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Messieurs Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;

- Monsieur Hiliat SAWADOGO, Agent de HYCRA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis NIKIEMA, Innocent COMPAORE et Michel MIHIN, représentant le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Edwige ILBOUDO et Monsieur Eric YABILA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018f/MAAH/SG/DMP du 20 avril 2018 pour l'acquisition de motos au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2336-2337 du vendredi 15 à lundi 18 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 20 juin 2018 ; que WATAM SA et HYCRA SERVICES ont saisi l'ORD par lettres en date du 18 et 20 juin 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques a lancé la demande de prix n°2018-018f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PPIV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de WATAM SA et de HYCRA SERVICES non-conformes au dossier de demande de prix (DDP) :

- pour WATAM SA au motif que les copies légalisées des CNIB des 03 ouvriers n'ont pas été jointes ;
- pour HYCRA SERVICES au motif que c'est une attestation de fin de formation en apprentissage non conforme qui a été jointe en lieu et place du diplôme de CAP en mécanique demandé ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- WATAM SA soutient que cette décision constitue une violation grave à la réglementation générale de la commande publique surtout en matière d'acquisition de matériel roulant ; qu'il s'est conformé pour le SAV à l'arrêté n° 2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant ;

- HYCRA SERVICES soutient pour sa part, que l'exigence de CAP constitue une violation de l'arrêté n° 2016 sur le matériel roulant que toute autorité contractante est tenue de respecter, il n'est pas permis à l'acheteur public de modifier les dispositions dudit arrêté sans autorisation préalable, la circulaire n° 2013-194/ARMP du 06/08/2013 stipule que toute mention ou spécification technique non prévue par l'arrêté est nulle et non avenue ; que par conséquent, les éléments contraires ne pourraient être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ; qu'il a produit des attestations reconnues par l'Etat burkinabè bien que l'arrêté n'exige que des mécaniciens qualifiés ; que si l'attributaire a produit des CAP, ils ne sauraient être dans le domaine des deux roues mais à quatre roues, ce qui ne convient pas pour les SAV des motos ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'arrêté n°2016-445 /MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, « le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, composé de :

- existence d'un magasin de pièces de rechanges de la marque proposée;
- existence d'équipements de diagnostic et d'entretien de la marque;
- existence d'un atelier de cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et/ou quadricycles ;
- existence d'un personnel qualifié : au minimum trois (03) ouvriers qualifiés en mécanique »;

considérant que la CAM relève que l'analyse a été faite sur la base des exigences du dossier ; que le dossier a requis de faire la preuve du personnel pour le service après-vente par des diplômes de CAP mécanique ou équivalent avec les CNIB sous peine de rejet de l'offre ; que le requérant WATAM SA n'a pas fourni de copies de CNIB légalisées ; que quant à HYCRA SERVICE, elle n'a pas fait la preuve de la qualification de tous les ouvriers ; qu'un des trois ouvriers a justifié sa qualification par une attestation d'un mois de formation d'une association non reconnue ; qu'il est clair qu'un mois n'est pas suffisant pour un apprentissage approprié en mécanique ;

considérant que l'attributaire provisoire fait remarquer que les requérants ne se sont pas conformés aux exigences du dossier ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que la CAM a écarté leurs offres non-conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les exigences de copies de CNIB légalisés et du diplôme CAP en mécanique sont contraires aux spécifications prévues par l'arrêté n°2016-445 /MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 ci-dessus visé ; que le défaut de CNIB légalisée ne s'aurait être opposable à l'offre de WATAM SA ; que c'est donc à tort que son offre a été écartée sur ce point ;

que cependant, conformément audit arrêté l'offre de HYCRA SERVICE est non conforme pour défaut de conformité d'un troisième ouvrier qualifié pour le service après-vente ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'offre de HYCRA SERVICE a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de WATAM SA est fondée et celle de HYCRA SERVICE non fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA et HYCRA SERVICE sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée ;**

**-que la plainte de HYCRA SERVICE n'est pas fondée pour défaut de conformité d'un troisième ouvrier qualifié pour le service après-vente ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018f/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de motos au profit du Programme de Développement de la Petite Irrigation Villageoise (PIIV) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**